

Libres opinions

L'ÉTAT POLICÉ ET L'ÉTAT POLICIER

Par O. POZZO DI BORGIO *

REJOUISSONS-NOUS ! Détenue pour complicité d'assassinat, condamné à quatre mois de prison ferme pour escroquerie, M. François Marcantoni a été rendu à ses amis, après avoir versé 60 000 F de caution (*le Monde*, 4 et 5-12-1969) : la liberté provisoire va devenir la règle. Le délai de garde à vue, pour les délits relevant de la Cour de sûreté de l'Etat, sera ramené de dix à six jours. La vie privée sera protégée contre les curiosités indiscrettes (*le Monde*, 4-12-1969) : « M. Pompidou tient ce qu'il promet ! »

A l'ombre de ce libéralisme, la construction de l'Etat policier continue. La garde à vue pour les affaires de droit commun est maintenue, et M. le ministre de l'intérieur demande que le délai de garde, fixé actuellement à 48 heures, soit, dans certains cas, doublé. Or un suspect « gardé à vue » est interrogé par la police à huis clos, sans avocat ni juge d'instruction. Il s'agit, explique M. le bâtonnier Arrighi à ses collègues de l'Académie des sciences morales, d'obtenir l'aveu « par des moyens qui font frémir et qui ont été justifiés tout crûment, au début de cette année, par un haut fonctionnaire de la police, dans un traité théorique et pratique de police judiciaire » (20-10-1969). D'ailleurs, en dehors des « tortures licites » (1), il reste l'interrogatoire ininterrompu par des policiers qui se relayent, la privation de sommeil, l'intimidation, les mensonges, l'isolement. Deux jours de ce régime ne suffisent pas, selon M. le ministre, à faire d'un homme une ombre d'homme : il en veut quatre.

La garde à vue est une partie dans un tout. Des organisations de gauche avaient annoncé que, malgré l'interdiction gouvernementale, elles manifesteraient dans la rue, le 15 novembre, pour la paix au Vietnam. Dans un Etat libre, les manifestants réels auraient été arrêtés et poursuivis. Mais nous sommes en France... Le parquet de la Cour de sûreté s'avisa que des « gauchistes » reconstituaient peut-être des ligues dissoutes : une centaine furent arrêtés à leur domicile. D'autre part 12 000 policiers « quadrillèrent » Paris. Tolérant quelques manifestations communistes, ils « vérifièrent l'identité » d'un millier de manifestants gauchistes possibles et du même coup des étudiants, promeneurs, touristes, ménagères, furent jetés dans des cars, enfermés dans des locaux glacés, libérés après minuit, parfois en plein bois de Vincennes.

La police a fait mieux : avant de relâcher ses victimes, elle les a mises en fiches. Quelques jours après, au procès des « gauchistes » d'Aix-en-Provence, des inspecteurs « relevaient systématiquement l'identité des personnes qui pénétraient dans la salle d'audience (partie réservée au public) » (2) : les voilà toutes désignées pour les interpellations futures.

M. le premier ministre proclame que les Français ont besoin d'un « supplément d'âme » et d'une « nouvelle société » : il leur apporte un supplément de garde à vue et des lettres de cachet.

Les princes qui nous gouvernent nous accuseront de sacrifier au respect de la personne humaine l'ordre social hors duquel elle n'existe pas. Ils auraient raison s'ils entendaient qu'il faut choisir de vivre ou bien à l'état de nature où l'on n'obéit qu'à soi-même, ou bien dans la cité, où l'on obéit à la loi commune. Les sociétés industrielles devront, pour rester civilisées, multiplier les réglementations, les contrôles, les contraintes. Mais, précisément, la V^e République brise, l'une après l'autre, les fragiles barrières qui limitaient l'urbanisation sauvage, l'accaparement du littoral, la destruction des forêts, la pollution de l'air et de l'eau...

Les accidents de la route tuent, chaque année, 14 000 personnes. Après dix ans de République dure et pure, le gouvernement entrevoit qu'on pourrait peut-être réduire ce chiffre de 30 % (sauver 4 500 vies) en limitant la vitesse et en dépassant l'ivresse au volant, comme les Anglais et les Suédois (*le Monde*, 4-12-1969). Mais il faut respecter et les intérêts des producteurs d'alcool et le vieil individualisme gaulois. Il est donc entendu que l'alcootest ne sera employé qu'en cas d'« infraction grave » et non pas, comme en Suède, massivement, au cours de contrôles de routine sévères et fréquents.

Les Anglais acceptent l'alcootest, mais refusent la garde à vue et les arrestations préventives (3). Les Français rechignent devant l'alcootest, mais ignorent l'*habeas corpus*. L'Angleterre est un Etat policé, la France un Etat policier.

Le code de la route, les règlements sanitaires, etc., restreignent la liberté naturelle de tous. Mais conduire certains prévenus au juge et en garder d'autres à vue, c'est accorder aux premiers les garanties de l'instruction contradictoire et livrer les seconds à la procédure inquisitoriale, donc — toute perte de sauvegarde étant une peine — les punir avant de les juger. On dit que la garde à vue prolongée sera réservée aux proxénètes, aux trafiquants de drogue, aux « grands bandits ». Mais encore faut-il, pour les reconnaître tels, établir les faits : or l'instruction contradictoire est le plus sûr moyen de les établir. On énumère les révélations obtenues grâce à la garde à vue ; on tait les cas où elle a égaré la justice. Sept heures d'interrogatoire font avouer à J.-M. Deveaux un crime dont il est déclaré innocent huit ans plus tard : huit années perdues à la recherche des coupables... En 1965, la présentation immédiate au juge de deux policiers convaincus d'arrestation arbitraire aurait assuré le salut de Ben Barka, en tout cas le châtiement de ses assassins. Mais, pendant huit jours, la police maintint au secret les deux coupables et un juge connu pour son indépendance et son zèle. Il n'est de répression efficace que par le respect du droit.

Nous avons le choix entre deux systèmes.

Dans le premier la Constitution est un contrat définissant les droits et les devoirs des gouvernants et des gouvernés, la justice un pouvoir indépendant, au service de lois devant lesquelles tous sont égaux, ce qui suppose un statut séparant la justice du pouvoir politique, la suppression des juridictions d'exception et, d'abord, celle de la Cour de sûreté de l'Etat. L'anarchiste qui défendait ce programme, en janvier 1969, dans la revue *Economie*, était M. Poniatowski, secrétaire général de la Fédération des républicains indépendants.

Dans le second système, la Constitution est un acte d'abdication du peuple entre les mains d'un prince qui, selon l'occasion, crée des tribunaux pour punir certaines infractions, précipite ou arrête le cours de la justice. « J'ai remis des inculpés en liberté », disait, en mai 1968, le premier ministre (M. Pompidou). Terrible petite phrase dont d'autres s'autorisent demain pour arrêter des suspects, après-demain pour les déporter sans jugement.

Insuffisantes pour promouvoir la justice économique, les « libertés abstraites » en restent la condition nécessaire. Confondre dans une même réprobation le libéralisme anglais et les régimes espagnol, grec ou tchécoslovaque, l'intérim démocratique de M. Poher et le néo-gaullisme de son successeur, c'est un dangereux paradoxe. Si, de la droite à la gauche, une majorité de Français ne s'accordent pas pour rétablir, d'abord, les libertés individuelles pour tous (extrémistes compris), nous les révélerons tous un matin (modérés compris), sous une dictature de colonels.

(*) Inspecteur général honoraire de l'instruction publique.

(1) En 1965, L. de Villefosse (*Géographie de la liberté*, p. 41) révélait que la première édition d'un *Traité de police judiciaire* (Lyon, 1945), où était exposée la théorie des « tortures licites » avait été dispensé du dépôt légal à la Bibliothèque nationale.

(2) Témoignage de MM. Parodi et Jean, professeurs à l'université d'Aix (*le Monde*, 5 décembre 1969).

(3) Toute arrestation entraîne une inculpation immédiate, laquelle, une fois notifiée, coupe court aux interrogatoires de police (L. de Villefosse, op. cit., p. 31).